

VILLE DE LA FERTE-BERNARD  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°26-237

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
25-27 rue Denfert Rochereau – place de la République  
Du mercredi 8 avril au vendredi 10 avril 2026 – Stationnement

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 16 décembre 2025 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise EURL MDB, demeurant 24 bis avenue Michel Verdier, 72320 VIBRAYE,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'EURL MDB d'effectuer, à l'aide d'une nacelle, la réparation d'une corniche au n°25 et 27 de la rue Denfert Rochereau, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement le long de la même adresse et au niveau de la place de la République.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du mercredi 8 avril 2026, 8h00, au vendredi 10 avril 2026, 18h00, l'EURL MDB sera autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle, sur trottoir, le long des n°25 et 27 de la rue Denfert Rochereau, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à la réparation d'une corniche à la même adresse.

Durant cette période, l'EURL MDB sera également autorisée à occuper le domaine public avec un véhicule de chantier (nacelle), sur la valeur d'un emplacement matérialisé, sur le parking (zone bleue) de la place de la République, au plus près des n°25 et 27 de la rue Denfert Rochereau

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur cet emplacement et sur la longueur du chantier.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

**ARTICLE 2** - La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante.

L'EURL MDB doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.

- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

**ARTICLE 3** - Les autorisations de voirie sont soumises à redevances facturées au demandeur. Conformément à la délibération du 16 décembre 2025, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine. Sont exclus de redevance les stationnements pour déménagement et les stationnements n'excédant pas 2 jours.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Le Maire,

**Didier REVEAU**

